

Mairie de Draguignan

Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 19-304

OBJET : Convention conclue avec l'association « Les P'tits Papiers », producteur du groupe "OKNAM" pour l'organisation d'une soirée musicale le vendredi 30 août 2019 à Draguignan, dans le cadre des animations estivales 2019.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R. 2122-3 ;

VU la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015, n° 2017-111 du 12 juillet 2017 et n° 2019-109 du 6 juin 2019, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien l'édition 2019 des animations estivales qui se tiendra le vendredi 30 août 2019, sur la place du Marché à Draguignan, il convient de signer une convention entre la Commune et l'association Les P'tits Papiers, producteur du groupe "OKNAM";

CONSIDÉRANT l'offre du prestataire ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : la signature d'une convention prenant effet au vendredi 30 août 2019, portant sur la prestation du groupe "OKNAM" qui se tiendra sur la place du Marché à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention, moyennant le règlement de 400 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telarecours.fr.

Fait à Draguignan, le

14 AOÛT 2019



Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan